169813 - Le jugement de la consommation de la viande du canard et du pigeon

question

Est il permis de manger de la viande du canard et du pigeon?

la réponse favorite

Louange à Allah.

En principe, les aliments à manger et à boire sont licites jusqu'à ce qu'une preuve vienne les interdire. A ce propos, le Très haut dit: C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre, puis Il a orienté Sa volonté vers le ciel et en fit sept cieux. Et Il est Omniscient (Coran,2: 29).

D'après Ibn Abbas: «les gens de l'époque antéIslamique mangeaient des denrées et évitaient d'autres par répugnance. Quand Allah envoya son prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et révélé son livre et rendu des choses licites et d'autres illicites, les premières sont retenues comme licites et les seconds comme illicites. Quant aux choses sur lesquelles il s'est tu, on en est dispensé. Puis il récita : jusqu'à la fin du verset. (rapporté par Abou Daoud,3306 et jugé authentique par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Al-Hafida ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : la deuxième catégorie est ce qu'il n'est pas interdit de consommer. On considère sa consommation licite, à condition de l'égorger (à la musulmane) c'est le cas du canard et des oiseaux aquatiques. Extrait de Fateh al-Bari.

Rien n'a été rapporté en ce qui concerne l'interdiction de la consommation de la viande du canard et du pigeon. C'est pourquoi on s'en tien au principe de la licéité. Mieux, il a été rapporté la preuve de la licéité de la consommation de la chair du pigeon car les compagnons ont jugé que quand un homme en état de sacralisation chasse un pigeon dans le périmètre sacré, il doit le compenser par

un mouton, ce qui signifie que la consommation du pigeon est licite.

Ibn Qudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: c'est le jugement d'Omar, d'Outhmane, d'Ibn Abas et de Nafi' ibn Abdoul Harith. Extrait d'al-Moughai, 3/22).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:Nos condisciples sont tous d'avis qu'il est permis de consommer la viande de l'antilope , du poulet, du canard, du pigeon sauvage, des oiseaux, des alouettes, du francolin, du pigeon domestique. Extrait de charh al-Mouhadhdhab,7/22). Il dit encore (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : il en est de même des animaux amphibies tels l'oiseau aquatique comme le canard, l'oie et consort. C'est licite comme nous l'avons déjà dit. Il n'est pas permis de les consommer quand ils sont trouvés morts sans être égorgés légalement. Extrait de charh al-Mouhadhdahb,9/35.

Allah le sait mieux.